

MÉLANGES RELIGIEUX,

SCIENTIFIQUES POLITIQUES ET LITTÉRAIRES.

Vol. 9

MONTRÉAL, MARDI, 26 MAI 1846.

No. 32

NOTE

SUR LES BIENS QUE LES JÉSUITES POSSÉDAIENT EN CANADA,
Et sur l'affectation que ces biens doivent recevoir aujourd'hui.

SUITE.

En 1789, le gouvernement anglais conçut la pensée de fonder dans la province de Québec une université mixte, c'est à dire à la fois catholique et protestante. Un comité, présidé par M. W. Smith, fut institué pour l'examen de ce projet. M. Smith écrivit à Mgr. Hubert, évêque de Québec, pour avoir son avis. Ce prélat exprima l'opinion que le temps n'était pas encore venu de fonder une université à Québec. Il ajouta que, pour mettre la province en état de jouir par la suite des temps d'un aussi précieux avantage, il fallait encourager les études dans le collège de Montréal et dans le séminaire de Québec... "C'est à quoi, disait Mgr. Hubert, je veille avec la plus grande attention." Il proposait en outre de fonder un troisième collège, qui aurait pour dotations les biens des Jésuites.

"Je rends aux R. P. Jésuites, disait-il, toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé, dans cette colonie, à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serais pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur collège ainsi que leurs autres biens, au peuple canadien, sous l'autorité de l'évêque de Québec. Mais à qui appartiendrait le gouvernement du collège des Jésuites, s'il était remis sur pied. D'abord au R. P. Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui seraient substitués par l'évêque. Est-on surpris d'un tel projet? Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.

"1°. Le fonds de ce collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.
"2°. La province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primitive.

"3°. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les tiens.

"4°. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveraient toutes que c'était la leur intention. Les Canadiens considérés comme catholiques ont donc à ces biens un droit incontestable.

"5°. L'instruction des sauvages et la subsistance de leurs missionnaires paraissent entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'évêque de Québec, qui dispute ces missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens, qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au gouvernement, comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or, en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens sous l'autorité de l'évêque, celui-ci serait en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs; et il est d'ailleurs très-probable que le collège et le public gagneraient à cet arrangement."

Dans son rapport, M. Smith s'exprima comme il suit à l'égard des observations de l'évêque sur les biens des Jésuites.

"Le très-révêrend évêque de Québec n'était pas unique, en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissous des Jésuites pourrait servir à tel objet."

L'évêque de Québec d'alors était assez rapproché du temps où les biens des Jésuites étaient employés à leur destination primitive, pour bien connaître cette destination et l'effet qu'on y avait donné par le passé: en réclamant les biens en général, il n'était pas non plus intéressé à en fausser l'emploi dans les détails.

En 1790, le parlement d'Angleterre adopta un acte dont l'article XXXV, est ainsi conçu:

"Et vu que par l'acte ci-dessus mentionné, passé dans la 14^e. année du règne de Sa présente Majesté, il a été déclaré que le clergé de l'Eglise de Rome dans la province de Québec pourrait conserver, recevoir et jouir de leurs droits et des usages, eu égard à telles personnes seulement qui professeraient la dite religion; pourvu néanmoins qu'il serait légal à S. M. ses héritiers ou successeurs de faire telles provisions du surplus des dits Jus et droits accoutumés pour l'encouragement de la religion protestante et pour l'entretien et le soutien d'un clergé protestant dans la dite province, ainsi qu'ils le jugeraient nécessaire et expédient de temps à autres; et vu que par les instructions royales de Sa Majesté, sous le sceau royal manuel de S. M., le 3^e. jour de janvier dans l'année de N. S. 1775, à Guy Carleton, écuyer, actuellement Lord Dorchester, alors capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la province de Québec, il a plu à S. M., entre autres choses,

d'ordonner: qu'aucun bénéficiaire professant la religion de l'Eglise romaine, nommé à aucune paroisse dans la dite province, n'aurait droit de recevoir aucunes dîmes sur les terres ou les possessions occupées par un protestant, mais que telles dîmes seraient reçues par telles personnes que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la dite province de Québec, nommerait, et seraient réservées entre les mains du receveur-général de S. M. dans la dite province, pour le soutien d'un clergé protestant en icelle qui y résidera alors, et non autrement, conformément à tels ordres que le dit Guy Carleton, écuyer, capitaine général et gouverneur-en-chef de Sa Majesté dans la dite province, recevrait de S. M. à cet égard; et que dans la même manière, toutes rentes et profits résultant d'un bénéfice vacant devraient, pendant telle vacance, être réservés et appliqués aux semblables usages.—Et vu que le plaisir de S. M. a été également signifié pour le même effet dans les instructions royales de S. M. données de la même manière à sir Frédéric Haldimand, chevalier du très-honorable ordre du Bain, ci-devant capitaine général et gouverneur-en-chef de S. M. dans la dite province de Québec; il est statué par la dite autorité que le dite acte ci-dessus mentionné, et aussi la dite provision ainsi faite par S. M. en conséquence d'icelui, par ses instructions ci-devant récitées, resteront et continueront d'être en pleine force et effet, dans chacune des dites deux provinces du Haut et du Bas-Canada respectivement, excepté en autant que la dite déclaration ou provisions respectivement ou aucune partie d'icelles, seront expressément variées ou rappelées par aucun acte ou actes qui pourront être passés par le conseil législatif et l'assemblée des dites provinces respectivement, et approuvés par S. M., ses héritiers et successeurs sous la restriction ci-après pourvue."

Le dernier Jésuite du Canada fut le Père Cazot; il mourut en 1800. Jusqu'à son décès le gouvernement n'avait pas touché aux propriétés des Jésuites; mais immédiatement après la mort de ce Religieux, l'autorité se mit en possession de ces propriétés. Toutefois il paraît qu'elle ne voulut pas s'en approprier les revenus, et qu'elle les accumula dans une caisse publique.

En 1832, la couronne mit ces biens à la disposition de la législature canadienne, pour être employés à l'éducation: et cette décision donna lieu à un acte de cette législature, dont nous croyons de voir transcrire l'article 1^{er}.

"Très-Gracieux souverain,—Vu qu'il a plu à S. E., Matthew, lord Aylmer, chevalier commandant du très-honorable ordre militaire du Bain, gouverneur-en-chef, par son message en date du 15^e jour de novembre 1831, de mettre devant les deux chambres du parlement provincial une dépêche par lui reçue du lord vicomte Goderich, principal secrétaire d'Etat de V. M. pour le département des colonies, en date du 7^e jour de l'année susdite, par laquelle il appert que V. M. a voulu gracieusement confier sans réserve, à la législature provinciale, l'appropriation des fonds provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites, exclusivement pour les fins de l'éducation; et vu qu'il est expédient de faire des dispositions législatives afin de mettre à effet les gracieuses intentions de V. M. à cet égard:—Qu'il plaise donc à V. M. qu'il puisse être statué, et qu'il soit et qu'il est statué par la très-excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée de la province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement de la Grande-Bretagne, intitulé (1): *Acte qui rappelle certaines parties d'un acte passé dans la 14^e année du règne de S. M. intitulé: Acte qui pourvoit plus efficacement pour le gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le gouvernement de la province...* Et il est par le présent statué par la dite autorité que, depuis et après la passation de cet acte, tous les deniers provenant des biens du ci-devant ordre des Jésuites qui sont maintenant ou qui pourront venir ci-après entre les mains du receveur-général de cette province, seront déposés dans une caisse séparée dans les voûtes où sont gardés les deniers publics, et seront employés aux fins de l'éducation, en la manière pourvue par cet acte "Ou par quelque acte ou actes qui pourront être passés ci-après par la législature provinciale à cet égard et non autrement."

Tel est l'état actuel des choses.

Les biens des Jésuites doivent être employés à l'éducation; c'est un point arrêté et que personne ne conteste.

(1) C'est l'acte de 1790, dont nous avons transcrit ci-dessus l'article 25.